

## Arrêt

**n°154 546 du 15 octobre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 19 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 142.146 du 27 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me M.-A. HODY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 septembre 2010.

1.2. Le 10 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'asile. Cette procédure a été clôturée par un arrêt de rejet n°77 313 du Conseil de ceans le 15 mars 2012.

1.3. Le 19 avril 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 26 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 11 mai 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n° 154 544 a été pris par le Conseil de céans en date du 15 octobre 2015.

1.5. Le 19 mars 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, dans l'arrêt n°154 545 du 15 octobre 2015.

1.6. Le 19 mars 2015, une décision d'interdiction d'entrée a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

*1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire le 23/04/2012. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. L'intéressé a pourtant été informé par la ville de Namur sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'usage de document falsifié (PV n° NA.2111.005973/2015 de la police de Namur). C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre [sic], parce que:*

*Conformément à l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:*

*le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a conclu un mariage / a conclu une cohabitation légale / a adopté ... afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge [R.C.A.] [...]. Toutefois, l'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport falsifié (cf. (PV n° NA.21.L1.005973/2015 de la police de Namur) lors de sa demande de cohabitation légale. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, [R.C.A.] peut se rendre au pays d'origine de l'intéressé. En outre, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 10/09/2010. Cette demande a été définitivement refusée le 15/03/2012 par le CCE. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Le 26/03/2012 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11/05/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 06/06/2012. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. N'ayant pas obtenu satisfaction, l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat Belge dans le but de rester sur le territoire. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] la violation de l'article 74/11 de la loi -du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; ».

Elle estime que la décision querellée n'est pas valablement motivée, en ce qu'elle ne fait nullement mention du fait que le requérant a introduit un recours à l'encontre de la décision qui a rejeté [sic] sa demande d'autorisation de séjour, lequel est toujours pendant. Elle expose ensuite que l'article 74/11 de la Loi impose que la durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, et rappelle que le requérant entretient -une relation sentimentale avec Madame [R.] et que des démarches ont été « [...] faites auprès de l'administration communale de Namur afin de faire acter une déclaration de cohabitation légale ; Qu'à ce jour l'officier de l'Etat Civil de la Ville de Namur a prolongé, pour une période de trois mois supplémentaires, le délai prévu pour la surséance à acter la déclaration de cohabitation légale au vu des enquêtes qui étaient en cours » avant de faire grief à la partie défenderesse d'avoir été « [...] muette quant à cet élément ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Aussi, elle conteste la motivation de la décision querellée selon laquelle le requérant a été intercepté en flagrant délit d'usage de documents falsifiés en ce qu'un simple PV a été dressé à cet égard et la procédure n'en est qu'au stade des préliminaires. Elle argue « Qu'on ne peut dès lors imputer cette infraction à mon requérant tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie ; Que ce principe est contenu à l'article 6.2 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « [...] la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Elle rappelle que le requérant a introduit une demande de cohabitation légale avec sa compagne, que cette demande est toujours pendante, et « Qu'il est indéniable que mon requérant forme avec sa compagne une cellule familiale qui est consacrée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui garanti le droit au respect d'une vie privée et familiale », laquelle vie privée et familiale n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Elle ajoute que le requérant « [...] ne pourra pénétrer sur le territoire belge pour une période de quatre ans, ce qui reviendrait à couper les liens qu'il a quotidiennement avec sa famille » et qu'une ingérence doit être constatée. Elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse, conformément au principe de subsidiarité, de vérifier qu'il n'existait pas d'alternative afin d'éviter une atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale, *quod non* en l'espèce.

### 3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général de bonne administration lequel n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ce principe.

3.2. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.  
[...] ».*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la Loi pour les motifs reproduits au point 1.5 du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à arguer que le requérant « [...] conteste cette affirmation [d'usage de document falsifié] » sans pour autant étayer son affirmation quant à ce, ni s'inscrire en faux à l'encontre dudit procès-verbal. Aussi, quant aux allégations de la partie requérante, selon lesquelles il n'y aurait qu'un simple PV dressé à l'égard du requérant et « *Que la procédure n'en est qu'au stade des préliminaires* », force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Aussi, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des démarches faites auprès de l'administration communale afin de faire acter une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne, force est de constater qu'il appert d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse en a bien tenu compte et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, que « [...] *le fait que l'intéressé ait introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays* ».

3.4.1. A cet égard, sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'occurrence, le Conseil constate, quant à la vie familiale alléguée du requérant avec sa compagne, que celle-ci n'est nullement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

Il constate également que si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE